

Enot : Répertoire n° 6998
Signature : Date:03-07-2018
Envoi : **Constitution SCRL**
Drt d'écriture: 95,00 €

Perception proposée
Droits → 50,00 € MB :
Annexe(s) → 100,00 € Enrgt. : OLLN
CDM/18-00419

« **Brasserie Coopérative et Participative de l'Orne** »
en abrégé « **Brasserie de l'Orne** »
**Société coopérative à responsabilité limitée à finalité
sociale**
Siège social à **1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue, 38**

Constitution

L'an deux mil dix-huit.

Le trois juillet.

A Wavre, en l'étude.

Par devant Nous, Maître **Jean-Frédéric VIGNERON**, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225.

ONT COMPARU

1.- La société privée à responsabilité limitée «**FINERGIE**», ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de Nivelles, 1, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro d'entreprise BE 0455.945.431. Constituée aux termes d'un acte reçu le 12 septembre 1995 par le notaire Monique Evrard, à Genappe, publié aux Annexes du Moniteur belge le 4 octobre suivant sous le numéro 1955-10-04/171. Statuts modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu

le 28 décembre 2005 par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, publié aux Annexes du Moniteur belge le 3 mars 2006 sous le numéro 06044003.

Ici représentée par son gérant Monsieur **FERRIER Bruno** Yves, domicilié à 1435 Mont-Saint Guibert, rue de Nivelles, 1, conformément à l'article 12 de ses statuts, nommé aux termes de l'assemblée générale tenue lors de la constitution de ladite société et publié comme dit ci-avant.

2.- Monsieur **JANSSENS Benoit** Noel André Marie Ghislain, né à Uccle, le 16 août 1980, domicilié à 1457 Walhain, rue d'Acremont, 6, (numéro national : 80.08.16-285.01).

3.- Madame **RETAMAL REYES Cristina** Susana, née à Vina Del Mar (Chili), le 21 mars 1980, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue du Cerisier, 13, (numéro national : 80.03.21-510.76).

4.- Madame **FAUCHET Fabienne** Louise Golda Antoinette Ghislaine, née à Charleroi, le 25 septembre 1958, domiciliée à 1434 Mont-Saint-Guibert, rue de la Tour, 10, (numéro national : 58.09.25-078.65).

5.- Monsieur **VAN PARYS Gauthier** Xavier Lisiane Paul, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 5 juillet 1980, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Clos du Fontainier, 6, (numéro national : 80.07.05-305.13).

6.- Monsieur **DE BACKER Guy** Jacques Louis, né à Gosselies, le 30 octobre 1971, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Tilleuls, 42 boîte D, (numéro national : 71.10.30-313.57).

7.- Monsieur **CAYRON Jean** Emmanuel Robert Claude, né à Uccle, le 15 septembre 1980, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Vignes, 21, (numéro national : 80.09.15-231.92).

8.- Monsieur **FRANSSEN Jean-Denis** Marie Albert Ghislain, né à Irumu (Congo), le 18 juillet 1953, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de la Tour, 10, (numéro national : 53.07.18-023.17).

9.- Monsieur **JACQUES Jean-François** Bernard Paul, né à Ottignies, le 22 mai 1970, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Tilleuls, 63, (numéro national : 70.05.22-215.48).

10.- Monsieur **DE VISSCHER Jean-Philippe** Michel Marie, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 31 mai 1980, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de l'Ornoy, 43, (numéro national : 80.05.31-275.25).

Ici représenté par la société privée à responsabilité limitée «FINERGIE», préqualifiée, elle-même représentée par son gérant Monsieur FERRIER Bruno, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 2 juillet 2018 qui demeurera ci-annexée.

11.- Monsieur **PIERARD Julien**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 5 février 1985, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Vignes, 53 boîte A, (numéro national : 85.02.05-265.26).

12.- Monsieur **DEMARET Laurent** Luc François Claude, né à Uccle, le 20 septembre 1976, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de Blanmont, 49, (numéro national : 76.09.20-385.92).

13.- Monsieur **COLLIGNON Laurent** Donat Gilbert Damien, né à Bastogne, le 28 janvier 1975, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue de la Rose, 22, (numéro national : 75.01.28-389.62).

14.- Monsieur **DUCAMP Martin** Jacques Nicolas Henri, né à Ottignies, le 20 août 1974, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Tilleuls, 95, (numéro national : 74.08.20-267.64).

15.- Madame **CLESSE Martine** Alice Charlotte, née à Arlon, le 20 juin 1956, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Trois Burettes, 16 boîte 2, (numéro national : 56.06.20-144.86).

16.- Monsieur **CHAVEE Simon** Marc Fernand, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 février 1991, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Place, 21, (numéro national : 91.02.22-493.93).

17.- Monsieur **VANDAELE Vincent** Jacques Paul Ghislain, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 5 mai 1981, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 125 boîte 201, (numéro national : 81.05.05-209.19).

Ici représenté par Monsieur **CAYRON Jean**, prénommé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 2 juillet 2018 qui demeurera ci-annexée.

18.- Monsieur **LEFEVRE Bertrand** Paul Joseph Ghislain, né à Schaerbeek, le 1^{er} mars 1981, domiciliée à 1450 Chastre, rue Gilmont, 24, (numéro national : 81.03.01-151.86).

Ici représenté par Monsieur **DE BACKER Guy**, prénommé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une

procuration sous seing privé en date du 2 juillet 2018 qui demeurera ci-annexée.

19.- Madame **HERMANT Anne** Geneviève Bernadette Dominique, née à Namur, le 19 septembre 1968, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Tilleuls, 63, (numéro national : 68.09.19-014.34).

A. CONSTITUTION

Les comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405,5° du Code des sociétés ; et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement la constitution et les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « **Brasserie Coopérative et Participative de l'Orne** », en abrégé « **Brasserie de l'Orne** » ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue, 38.

La part fixe du capital s'élève à **trente-quatre mille deux cent cinquante euros (34.250,00 EUR)** et est divisée en **cent trente-sept (137)** parts sociales de catégorie A.

Les comparants déclarent que les **cent trente-sept parts sociales de catégorie A** représentant la part fixe du capital sont souscrites comme suit :

- | | | |
|--|-------------------------|----|
| 1.- La société privée à responsabilité limitée
« FINERGIE », préqualifiée sub 1, | vingt parts
sociales | 20 |
| 2.- Monsieur JANSSENS Benoit, prénommé sub 2, | douze
parts sociales | 12 |
| 3.- Madame RETAMAL REYES Cristina, prénommée sub 3, | une part sociale | 1 |
| 4.- Madame FAUCHET Fabienne, prénommée sub 4, | une
part sociale | 1 |
| 5.- Monsieur VAN PARYS Gauthier, prénommé sub 5, | dix
parts sociales | 10 |
| 6.- Monsieur DE BACKER Guy, prénommé sub 6, | une part
sociale | 1 |
| 7.- Monsieur CAYRON Jean, prénommé sub 7, | vingt
parts sociales | 20 |

8.- Monsieur FRANSSENS Jean-Denis, prénommé sub 8, dix-neuf parts sociales	19
9.- Monsieur JACQUES Jean-François, prénommé sub 9, une part sociale	1
10.- Monsieur DE VISSCHER Jean-Philippe, prénommé sub 10, quatre parts sociales	4
11.- Monsieur PIERARD Julien, prénommé sub 11, deux parts sociales	2
12.- Monsieur DEMARET Laurent, prénommé sub 12, quatre parts sociales	4
13.- Monsieur COLLIGNON Laurent, prénommé sub 13, dix parts sociales	10
14.- Monsieur DUCAMP Martin, prénommé sub 14, huit parts sociales	8
15.- Madame CLESSE Martine, prénommée sub 15, deux parts sociales	2
16.- Monsieur CHAVEE Simon, prénommé sub 16, une part sociale	1
17.- Monsieur VANDAELE Vincent, prénommé sub 17, une part sociale	1
18.- Monsieur LEFEVRE Bertrand, prénommé sub 18, une part sociale	1
19.- Madame HERMANT Anne, prénommée sub 19, dix-neuf parts sociales	19
Ensemble : cent trente-sept parts sociales soit trente-quatre mille deux cent cinquante euros.	137

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

- 1° Que chaque part sociale **de catégorie A** ainsi souscrite en numéraire est entièrement libérée.
- 2° Que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque AXA sous le numéro BE62 7512 0930 8761**.
Une attestation bancaire justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.
- 3° Que la société a, par conséquent, et dès le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent, à sa disposition une somme de **trente-quatre mille deux cent cinquante euros (34.250,00 EUR)**.
- 4° Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait

devoir, en raison des règles en vigueur, remplir des conditions d'accès et/ou obtenir des autorisations ou licences préalables.

5° Que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.

6° Que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues en cas d'établissement du siège en Région Flamande.

Le notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants, lui a été remis.

D'autre part, les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

B. STATUTS

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

Article 1.- Forme-Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée «**Brasserie Coopérative et Participative de l'Orne**», en abrégé «**Brasserie de l'Orne**».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale " ou des initiales " S.C.R.L à finalité sociale " ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.- Siège

Le siège social est établi à **1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue, 38.**

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- Finalité et Objet

§ 1. Finalité sociale (but social)

La société a pour finalité sociale :

- la création d'activités artisanales en milieu rural,
- la relocalisation de l'économie,
- le développement de l'activité participative citoyenne,
- la formation et l'insertion de personnes dans la société,
- le soutien à des activités visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable et de l'économie sociale.

§ 2. Objet social

Dans le respect de sa finalité sociale, et pour sa réalisation, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- les activités de production et de distribution de bières artisanales, en ce compris la production agricole d'orge, de houblon, de fruits et de toute autre céréale ou épice pouvant entrer dans la fabrication de la bière, ainsi que l'activité de maltage de l'orge.
- la vente au gros ou au détail de bières.
- l'organisation d'événements culturels participatifs, festifs ou promotionnels, autour de l'activité brassicole.
- La participation à tout commerces ambulants, foires, salons.
- les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non.
- la location des infrastructures de la brasserie à des activités artisanales, complémentaires aux activités de la brasserie.

- l'organisation d'activités pédagogiques, de formations ou d'autres ateliers en relation avec ses activités brassicoles.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra, **si ce n'est que de manière accessoire**, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation **à condition d'utiliser les bénéfices pour la réalisation de son objet social**.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société ne procure aux associés aucun bénéfice patrimonial indirect mais peut leur procurer un bénéfice patrimonial direct limité.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5.- Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à **trente-quatre mille deux cent cinquante euros (34.250,00 EUR)** représentée par **cent trente-sept (137) parts sociales de catégorie A**, numérotée de 1 à 137.

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une **valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 EUR)** chacune.

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale,

selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu à l'article 665 §1 du Code des Sociétés.

Le capital est variable, sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6.- Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Les parts qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 7.- Parts sociales- Libération

Le capital est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 EUR) chacune divisé en deux catégories :

- **Catégorie A** : parts souscrites par les coopérateurs fondateurs et par d'autres coopérateurs qui veulent être garants de la finalité sociale et de l'objet social de la société, sous réserve de l'acceptation et de la ratification préalable de la charte de la société.
- **Catégorie B** : parts de coopérateurs ordinaires qui déclarent avoir pris connaissance de la charte de la société.

La part fixe du capital est représentée par les parts sociales de catégorie A souscrites par les coopérateurs fondateurs lors de la constitution de la société ou par

d'autres coopérateurs à la suite de l'augmentation de la part fixe du capital.

La part variable du capital est représentée soit par des parts sociales de catégorie A non visées par le paragraphe précédent, soit par des parts sociales de catégorie B.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts de catégories A et B pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration qui fixera les modalités de souscription, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Le capital variable doit être entièrement libéré au moment de sa souscription.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Article 8.- Nature des parts

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 9.- Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10.- Cession

10.1. Agrément

§ 1. Les parts de catégorie A et B sont librement cessibles **entre les associés de la même catégorie.**

§ 2. Les parts d'une catégorie ne sont cessibles ou transmissibles à **des titulaires de parts d'une autre catégorie** que moyennant:

- l'accord à la majorité des deux tiers des coopérateurs de la catégorie A ainsi que l'accord du Conseil d'administration pour **la cession de parts de coopérateurs de catégories A.**
- l'accord du Conseil d'administration pour la cession de parts de coopérateurs de catégorie B.

Tant les coopérateurs de la catégorie A que le Conseil d'administration appelés à se prononcer sur le cession doivent motiver leur décision.

§ 3. La cession des parts d'une catégorie à l'autre ne modifie pas la catégorie de la part.

§ 4. Aucun associé ne pourra céder **à un tiers** ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, sans le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix déduction faite des droits dont la cession est proposée, à peine de nullité de la cession ou transmission. Le Conseil d'administration convoquera l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la cession dans les délais légaux.

§ 5. Toute cession fera l'objet d'une notification au Conseil d'administration. Pour être valable, la notification précitée doit être faite au Conseil d'administration par lettre recommandée (ci-après, la "Notification") ou sur la messagerie électronique du Conseil d'administration et mentionner :

- l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les Titres (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),
- le nombre et la catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé.

§ 6. A défaut d'avoir obtenu l'accord sur la cession par les membres concernés dans le mois de la notification, la cession sera considérée comme non agréée.

§ 7. Dans tous les cas, la cession n'est valable que pour autant que le cessionnaire réponde, selon le cas, aux critères fixés à l'article 7§3 des présents statuts.

10.2. Droit de préemption

§ 1. Selon les cas, si les coopérateurs de la catégorie A, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ne consentent pas à la cession, ou à défaut d'avoir obtenu l'accord dans le mois de la notification conformément à

l'article 10.1 §6, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la décision pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder les titres. A défaut de notification au Conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés de la même catégorie un droit de préemption sur les parts sociales offertes en vente, ce dont le Conseil d'administration avise sans délai les associés de la catégorie concernée.

§ 2. Les associés concernés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification par le Conseil d'administration de l'intention du cédant de ne pas renoncer à la cession, en mentionnant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir.

Les associés concernés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total de parts sociales pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de parts sociales offertes en vente, les parts sociales sont prioritairement attribuées aux associés de catégorie A qui détiennent la plus petite participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs parts sociales par rapport au total des parts de ceux qui ont exercé leur droit. Le Conseil d'administration notifie aux associés concernés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les associés concernés n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre de parts sociales sur lesquelles a été exercé le droit de préemption est inférieur au nombre de parts sociales offertes en vente, il s'ouvre au profit des associés de l'autre catégorie un droit de préemption sur le nombre de parts restants. En ce sens, la procédure ci-dessus est applicable.

§ 3. Si aucun droit de préemption n'a été exercé, l'associé cédant sera autorisé à transférer au candidat cessionnaire la propriété des titres qu'il détient, aux conditions et contre paiement du prix d'achat fixés dans la notification.

§ 4. Le droit de préemption est exercé à la valeur nominale des parts sociales et sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

10.3. Transmission pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice des parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux ou testamentaires.

Dans les autres cas, les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

TITRE IV. ASSOCIES

Article 11.- Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 12.- Titulaires de la qualité d'associé

§ 1. Sont associés de catégorie A :

- a) Les signataires de l'acte de constitution.
- b) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme tels par les associés de catégorie A, selon un quorum de présence de deux tiers et selon une majorité des quatre cinquièmes au moins des voix, sur proposition du Conseil d'administration.

§ 2. Sont associés de catégorie B :

- a) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme tels par le Conseil d'administration.
- b) Les membres du personnel de la société qui ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande par lettre recommandée au Conseil d'administration peuvent acquérir des parts B et ce à concurrence d'un maximum de quatre virgule cinq pour cent (4,5%) du capital couvert par

les parts B pour l'ensemble du personnel, les parts B acquises en dehors du titre d'employé n'étant pas comptabilisées comme parts affectées au personnel. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Ces membres du personnel auront été informés quant à la possibilité d'acquérir le statut d'associé lors d'une réunion organisée dans l'année d'engagement.

Le Conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

Les personnes désirant devenir associées doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte **au moins une part sociale**, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet social, de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe, de l'acceptation et de la ratification de la charte pour les coopérateurs de la catégorie A et des décisions valablement prises par les organes de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des parts. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Article 13.- Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 12, § 2 b perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 16 ci-après.

Article 14.- Démission- Retraits

Tout associé ne peut démissionner que moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale de cette démission lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

La démission est mentionnée dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 15.- Exclusion

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs de catégorie A se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

Le Conseil d'administration doit motiver sa décision par de justes motifs.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit, le coopérateur doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du Conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 16.- Remboursement des parts sociales

L'associé a uniquement droit au remboursement des parts à la valeur nominale. L'associé ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values, fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

Le remboursement des parts aura lieu dans un délai de 6 mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Si le remboursement devait réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe du capital, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

TITRE V. GESTION - CONTROLE

Article 17.- Gestion- Représentant permanent

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs et maximum 7 administrateurs.

Tous les administrateurs sont nommés sur recommandation du comité de pilotage.

La majorité des administrateurs doivent être des coopérateurs de catégorie A.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable un nombre indéfini de fois.

De plus, le Conseil d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions du Conseil d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet social.

Ces personnes invitées ont tout loisir de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'un de ses membres.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions successives du Conseil d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur concerné sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, ou administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les 8 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Article 18.- Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19.- Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, sur recommandation du comité de pilotage.

Celui-ci doit être un administrateur de catégorie A.

Il est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 20.- Convocation aux réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues ou

chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, par courriel ou tout autre moyen de communication.

La demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour doit être envoyée, par courriel ou par lettre recommandée, au président du conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 21.- Droit de vote des administrateurs

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points repris à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

De manière générale, pour toute prise de décision du Conseil d'administration, un consensus est recherché et les décisions prises le plus souvent possible de manière unanime.

Toutefois dans le cas où l'unanimité n'est pas possible, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la décision sera soumise à l'approbation du comité de pilotage à la majorité absolue.

Aucune procuration n'est acceptée.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du Conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 22.- Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes

annuels en ce compris la politique de distribution de dividende et des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière ainsi que l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.

Article 23.- Gestion journalière de la société

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un de ces membres de catégorie A alors désigné « administrateur délégué », dont il détermine les pouvoirs. Il est en tout temps révocable par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple

Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

L'administrateur-délégué ne peut être démis par le conseil d'administration qu'après avoir été entendu.

Article 24.- Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 25.- Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et appartenant à la catégorie A ou par un administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 26.- Commissaire

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, il peut être nommé un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle par l'Assemblée générale. Ce mandat sera gratuit. Ceux-ci possèdent des parts des catégories B et ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société.

Les associés chargés du contrôle sont nommés par l'Assemblée générale pour 2 ans, renouvelables.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 27.- Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit ; il peut toutefois leur être accordé des jetons de présence et, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué d'autres rémunérations, à l'exclusion toutefois d'une participation aux bénéfices.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 28.- Composition et compétence

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 29.- Convocation et tenue

L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'administration via son président ou à défaut par l'administrateur désigné, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés 30 jours calendrier au moins avant la date de la réunion suivant

les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier samedi de mai à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 30.- Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs de catégorie A.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 31.- Représentation et droit de vote des associés

Chaque coopérateur, de catégorie A ou B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est détenteur.

Un coopérateur possédant des parts de catégorie A et B sera réputé être coopérateur de catégorie A et n'aura droit qu'à une seule voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque mandataire ne peut représenter plus de cinq pour cent du nombre total de coopérateurs ou à défaut un seul autre coopérateur.

Les personnes morales peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non coopérateur.

Article 32.- Délibération

Hormis les cas prévus à l'article 33 des présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité absolue des voix exprimées, la majorité requise devant être obtenue parmi les coopérateurs de catégorie A et parmi l'ensemble des coopérateurs, sauf si les statuts y dérogent.

Pour les points ajoutés en séance et justifiés par un cas d'urgence, un quorum de cinquante pour cent (50%) et l'accord de la majorité absolue des coopérateurs de catégorie A présents ou représentés est requise en plus de la majorité absolue de l'ensemble des coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs ni des votes nuls dans le calcul des majorités.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 33.- Majorités spéciales

Les modifications des statuts et la décision de dissolution de la société ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont le quorum des associés présents est d'au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et au moins deux tiers des coopérateurs de la catégorie A, et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes de l'ensemble des coopérateurs et à la majorité des quatre cinquième des voix des coopérateurs de la catégorie A.

Si les quorums ne sont pas atteints, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés présents.

Article 34.- Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de coopérateurs représentant au moins le cinquième du capital.

L'Assemblée devra se tenir dans le mois suivant la demande de convocation adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration qui a obligation d'envoyer, par courriel, une convocation reprenant l'ordre du

jour de l'Assemblée dans les 48 heures après la demande de convocation.

Toutes les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires doivent être approuvées à la majorité absolue de l'ensemble des coopérateurs et à la majorité absolue des coopérateurs de la catégorie A.

Article 35.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, dont la composition est arrêtée au début de chaque assemblée générale, et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Article 36.- Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VII. COMITE DE PILOTAGE

Article 37.- Composition et compétence

Le comité de pilotage est constitué de l'ensemble des coopérateurs de la catégorie A. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans la réflexion sur l'évolution de la société, dans la prise de décisions stratégiques et d'assurer le fonctionnement participatif de celle-ci.

À l'exception des pouvoirs donnés aux coopérateurs de catégorie A énumérés dans les statuts et qui peuvent être exercés lors du comité de pilotage, celui-ci n'a qu'un rôle consultatif.

Article 38.- Convocation et tenue

Le comité de pilotage se réunit quand l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an sur demande du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des coopérateurs de catégorie A. La convocation est envoyée par le Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Le Comité de pilotage se réunit sous la présidence du président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours ouvrables

avant la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, par courriel ou tout autre moyen de communication.

La demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour doit être envoyée, par courriel ou par lettre recommandée, au président du Conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

TITRE VIII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 39.- Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le Code, à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le Conseil d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 40.- Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 41.- Bénéfices

L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes:

- il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) en vue de constituer la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint un/dixième du capital souscrit.

• Le solde des bénéfices nets recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

- ❖ Une partie sera affectée à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels qu'établis dans les statuts.
- ❖ Le cas échéant, une partie sera distribuée aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération. Ce bénéfice ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.
- ❖ L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux, créés en vue d'être affecté au but social poursuivi.

Article 42.- Ristourne

Il est possible d'octroyer aux coopérateurs, sur décision de l'Assemblée générale, et à condition que cela n'entraîne pas une perte d'exploitation, des ristournes sur leurs achats de biens et services produits par la société, en vertu de leur qualité d'associé.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- Dissolution- Liquidation

La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

La société est dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide à la majorité absolue et à la majorité des deux tiers des coopérateurs de catégorie A, de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 44.- Distribution

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 45.- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 46.- Compétence

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 47.- Renvoi aux dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt

au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Administrateurs

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs, à dater des présentes sur présentation des associés de catégorie A :

1. La société privée à responsabilité limitée « **FINERGIE** », préqualifiée sub 1, représentée par son représentant permanent Monsieur FERRIER Bruno, prénommé.
2. Madame **FAUCHET Fabienne**, prénommée sub 4 ;
3. Monsieur **VAN PARYS Gauthier**, prénommé sub 5 ;
4. Monsieur **DE BACKER Guy**, prénommé sub 6 ;
5. Monsieur **CAYRON Jean**, prénommé sub 7 ;
6. Monsieur **JACQUES Jean-François**, prénommé sub 9 ;

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

Les mandats des administrateurs 1, 3 et 5 prendront fin après l'Assemblée générale de 2020.

Les mandats des administrateurs 2, 4 et 6 prendront fin après l'Assemblée générale de 2022.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

4. Pouvoirs

Monsieur **VAN PARYS Gauthier**, prénommé est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société notamment conclu depuis 6 mois et faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. Pour autant que de besoin, la présente société reprend tous les engagements contractés par les fondateurs en son nom depuis le 1^{er} janvier 2018.

5. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille six cents sept euros soixante-neuf centimes (1.607,69 EUR).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

6. Ristourne

Jusqu'à la prochaine Assemblée générale, il est décidé que la ristourne sera d'un montant de cinq pour cent sur le prix de vente public conseillé par conditionnement.

Réunion du conseil d'administration.

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en Conseil d'administration, appellent aux fonctions :
a) de Président du conseil, la société privée à responsabilité limitée « **FINERGIE** », préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur FERRIER Bruno, prénommé, qui accepte. Le mandat prendra fin après l'Assemblée générale de 2020.

b) d'administrateur-délégué, Monsieur **VAN PARYS Gauthier** et Monsieur **CAYRON Jean**, prénommés, qui acceptent. Ces mandats seront gratuits. Ces mandats prendront fin après l'Assemblée générale de 2020.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domiciles des parties au vu de leurs cartes d'identité et du registre national.

Conformément à l'article 12 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domicile des ou du mandataire(s) et représentant(s) de société au vu de leur carte d'identité.

DROITS D'ECRITURE

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1^{er} alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacun d'elle de désigner un autre notaire ou*

de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le 7 juin 2018 et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée des présentes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visée à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.